

TH3-41

Technologie et régulation

L'échange international des données d'état civil

Article soumis au congrès international de l'Institut

International des Sciences Administratives

4-8 juillet 2011

Lausanne - Suisse

José Formaz & Olivier Glassey

Institut de Hautes Etudes en Administration Publique (IDHEAP)

Swiss Public Administration Network (SPAN)

Quartier UNIL Mouline

CH – 1015 Lausanne

jose.formaz@idheap.unil.ch, olivier.glassey@idheap.unil.ch

Technologie et régulation

L'échange international des données d'état civil

Résumé

Dans cet article, nous présentons grâce à une analyse documentaire approfondie les différentes pratiques d'enregistrement des faits d'état civil en Suisse et dans le reste de l'Europe. Après avoir souligné l'importance que revêtent ces données, tant du point de vue de l'Etat que pour les individus, nous évoquerons les tensions qui peuvent exister entre les exigences de protection des données et d'accès à l'information, en particulier depuis que les registres sous forme papier sont progressivement remplacés par des registres informatisés. Afin d'analyser la diversité des pratiques internationales relatives à ces exigences, nous proposerons un modèle de gouvernance des données. En conclusion, nous évoquerons un projet de plateforme pour la communication électronique de données d'état civil qui vise à faciliter la circulation des données d'état civil entre autorités nationales et étrangères.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL	5
L'état civil en Suisse	7
Diversité des pratiques européennes	10
ACCES A L'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES.....	11
Législations suisses et européennes	12
Gouvernance des données: accès et protection.....	14
CONCLUSION	17
REFERENCES	19

INTRODUCTION

Afin de mener à bien leurs missions, les gouvernements ont très tôt réalisé qu'il était nécessaire de connaître la population résidant sur leur territoire. Les premiers efforts dans ce sens datent de l'Antiquité avec des recensements effectués en Egypte, en Chine et dans l'empire romain. Il s'agissait essentiellement à l'époque de connaître le nombre d'hommes mobilisables en cas de guerre et de déterminer les impôts et les taxes. Ces pratiques se sont considérablement développées à partir du XIX^{ème} siècle, avec la naissance des Etats-nations. De nombreux autres registres ont depuis été constitués, dans des domaines aussi divers que l'imposition, les assurances sociales, la santé, l'éducation, la sécurité, les étrangers ou les propriétaires fonciers.

Longtemps maintenues de façon décentralisée dans des registres papier, ces données ont vu leur gestion changer radicalement au cours des dernières décennies, avec le passage progressif à des registres informatisés. Cette évolution a ouvert des possibilités de partage d'information et d'interconnexion de données inédites nécessitant de nouvelles réglementations en matière de protection des données et d'accès à l'information.

L'émergence de cette société en réseaux (Castells, 1996), conjuguée à l'augmentation significative de la mobilité individuelle, a incité les Etats à coordonner leurs efforts de régulation afin de simplifier la vie de leurs administrés, notamment en facilitant l'échange international de données personnelles. Dans cette optique, la Commission Européenne a publié en décembre 2010 un livre vert intitulé: "Moins de démarches administratives. Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil" (Commission Européenne, 2010a).

Dans cet article, nous présenterons dans un premier temps l'évolution des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil en Suisse et en Europe, ainsi que leur rôle fondamental tant pour l'Etat que pour les citoyens. Nous décrirons ensuite le développement des cadres légaux relatifs à la protection des données et à l'accès à l'information. En conclusion, nous discuterons d'un projet de régulation international des échanges des documents d'état civil grâce à la mise sur pied d'une plateforme de communication électronique.

ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL

Parmi les différentes données contenues dans les registres de population, celles consignant les faits de l'état civil revêtent une importance particulière en conférant une identité juridique à une personne et en reconnaissant les événements de vie qui lui sont associés. Maintenus à l'origine par l'Eglise¹, les registres d'état civil sont progressivement passés sous la responsabilité des autorités séculières à la suite de la Révolution française. Ce transfert de compétence s'est poursuivi dans de nombreux pays au cours du 19^{ème} siècle, même si certaines nations ne reprirent la gestion de ces registres des mains de l'Eglise qu'à la fin du 20^{ème} siècle².

¹ L'Eglise catholique systématisa l'enregistrement des naissances et des mariages lors du concile de Trente en 1563 en décrivant la façon de tenir les registres de baptêmes et de mariages. L'enregistrement systématique des décès est intervenu plus tard.

² Jusqu'en 1991, l'Eglise de Suède était responsable de l'enregistrement des faits d'état civil (International Institute for Vital Registration and Statistics, 1996).

Bien que ces deux types de registres ne soient pas différenciés dans certains pays³, il est important de distinguer les registres d'état civil des registres de population. Pour l'Organisation des Nations Unies, l'enregistrement des faits d'état civil se définit comme la prise en compte universelle, obligatoire, permanente et continue de l'accomplissement et des caractéristiques de faits d'état civil concernant la population, selon les différents règlements et conditions légales en vigueur dans chaque pays (Nations Unies, 2003). Cette couverture universelle ainsi que son caractère permanent distingue le système d'enregistrement des faits d'état civil d'autres méthodes de collecte de données comme le recensement qui s'effectue périodiquement, par exemple tous les dix ans.

Outre les événements vitaux constitués principalement par les naissances, les décès, les mariages et les reconnaissances, les registres d'état civil indiquent en général les noms, le sexe, la filiation et la nationalité des individus. Si certaines de ces données sont reprises par les registres de population, ces derniers contiennent généralement le lieu de résidence des personnes, ainsi que d'autres données socio-économiques comme la situation professionnelle ou le niveau d'éducation⁴.

La reconnaissance juridique de l'individu et de l'événement enregistré s'accompagne de toute une série de droits fondamentaux en matière d'éducation, de soins médicaux et de prestations sociales. Elle permet également d'exercer son droit de vote et de revendiquer les biens d'un parent disparu. Les registres d'état civil jouent en outre un rôle essentiel dans le système judiciaire.

³ Ces pays sont présentés dans la partie consacrée à la diversité des pratiques européennes en matière d'enregistrement des faits d'état civil

⁴ Les Nations Unies proposent une définition des registres de population sur le site <http://unstats.un.org/unsd/demographic/sources/popreg/popregmethods.htm>

A cette utilité administrative et juridique qui permet le respect de droits individuels et familiaux s'ajoute une fonction statistique et démographique. Grâce aux données de l'état civil, il est possible de suivre l'évolution de la population et de fournir des informations utiles à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques publiques, notamment dans les domaines de la santé, des flux migratoires ou de la formation.

L'état civil en Suisse

Les premiers registres paroissiaux retrouvés en Suisse datent du 15^{ème} siècle. Ils ont été généralisés au siècle suivant avec la Réforme dans les cantons protestants⁵, et à la suite du concile de Trente pour les cantons catholiques. Le transfert de cette responsabilité auprès des autorités cantonales a été discuté dès le début de 19^{ème} siècle, mais il fallut attendre la nouvelle Constitution de 1874 pour que les autorités fédérales disposent d'une base légale permettant d'uniformiser l'enregistrement des mouvements de population au sein des cantons. Deux ans plus tard, une loi imposait la création d'arrondissements d'état civil et des procédures semblables dans toute la Suisse pour l'enregistrement des faits d'état civil. Ces événements vitaux étaient consignés dans des registres indépendants pour les naissances, les décès et les mariages, complétés lors de l'introduction de la première ordonnance sur l'état civil⁶ par un registre des reconnaissances et un registre des familles. Ce dernier registre, tenu au lieu d'origine de la personne, regroupait tous les événements consignés dans les quatre registres thématiques dont l'inscription, contrairement au registre des

⁵ En France, les protestants durent attendre l'Edit de Versailles en 1787 pour voir leur état civil reconnu. http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89dit_de_Versailles

⁶ www.admin.ch/ch/f/rs/2/211.112.2.fr.pdf

familles, se faisait au lieu de survenance de l'événement. L'ordonnance sur l'état civil énumère dans ses articles 7 et 8 les données qui doivent être enregistrées, parmi lesquelles les droits de cités⁷ cantonaux et communaux desquels découle l'acquisition de la citoyenneté suisse. Introduite au début du 20^{ème} siècle après la récupération du système mis en place en 1876 par le Code civil suisse, cette ordonnance n'a pas subi de changements majeurs jusqu'à sa dernière modification en 2004. C'est à cette date que le Département Fédéral de Justice et Police a mis à la disposition des cantons un registre informatisé de l'état civil appelé Infostar (abréviation de Informatisiertes Standesregister), registre auquel sont raccordés tous les offices de l'état civil suisses. Avec ce système, les nouveaux événements sont uniquement documentés sous forme électronique, même si les registres papiers qui sont conservés seront encore utilisés durant de nombreuses années.

L'échange de données entre les offices d'état civil et la base de données centralisée Infostar s'effectue grâce à une plateforme informatique sécurisée

⁷ Selon la Constitution fédérale, "a la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton" (art. 37). Le droit de cité, dit aussi droit de bourgeoisie, est donc triple: nationalité suisse, indigénat cantonal et bourgeoisie communale, le citoyen suisse étant "bourgeois" d'une "commune d'origine", éventuellement de plusieurs. Le droit de cité s'acquiert soit par naturalisation, soit automatiquement quand les conditions prévues par la loi sont remplies. En Suisse, il se transmet selon le droit du sang (*ius sanguinis*) des parents à l'enfant, même adopté, mais aussi par mariage, si la personne concernée est domiciliée depuis un certain temps dans une commune suisse. Le droit de cité comporte divers droits et devoirs: droits politiques, protection diplomatique, liberté d'établissement, pas d'expulsion ni d'extradition, service militaire obligatoire. Il ne peut être conféré qu'à des personnes physiques; il est donc l'expression juridique de la relation entre l'individu et l'Etat dont il est ressortissant.

Source: Dictionnaire historique de la Suisse, <http://hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8969.php>

appelée sedex (abréviation de secure data exchange). Cette plateforme développée par la Confédération permet également des échanges entre les différents registres de personnes concernés par un projet d'harmonisation⁸ accepté par le Parlement en 2006 et au sein duquel Infostar joue un rôle central. La même année, le parlement a accepté d'utiliser le nouveau numéro de l'assurance-vieillesse et survivants (NAVS13) comme identificateur unique de personnes, indispensable pour permettre l'échange de données entre registres.

Si cette base de données est centralisée, les saisies sont toujours effectuées de manière décentralisée au sein des différents offices d'état civil. Le nombre de ces offices a toutefois fortement diminué, passant de près de 2000⁹ à la fin des années 1990 à 171 offices en 2010¹⁰. Si l'informatisation des registres d'état civil a pu jouer un rôle dans cette réduction drastique, elle s'explique également par la révision de l'ordonnance fédérale sur l'état civil qui exige de tous les officiers d'état civil un taux d'activité minimum de 40%. Cette révision a entraîné une professionnalisation de la profession qui comptait jusque là de nombreux officiers d'état civil n'exerçant leur activité qu'à titre accessoire, à un taux d'occupation très faible.

⁸ www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00.html

⁹ Le chef de l'Office Fédéral de l'Etat Civil (OFEC) mentionnait le chiffre de 1970 offices lors de son intervention à la 50^{ème} Assemblée générale de la Commission internationale de l'Etat Civil en 1997

¹⁰ Etat au 1.09.10. La liste complète des offices d'état civil est disponible à l'adresse www.bj.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/eazw/support/zivilstandskreise.xls

Diversité des pratiques européennes

De nombreux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil cohabitent au sein des pays européens. Si la tendance actuelle est à la centralisation et à l'informatisation des registres d'état civil, certains pays comme le Royaume-Uni consignent toujours ces faits à la main dans des registres locaux. Avec des registres décentralisés, le risque de duplication et les problèmes d'identification sont plus importants, ce qui explique la tendance à centraliser les faits d'état civil dans un seul registre. Par contre, à l'instar de la Suisse ou de la Belgique (Pollitt et De Beeck, 2010), la responsabilité de maintenir et mettre à jour ces registres reste souvent aux mains des autorités locales.

Parmi les pays ayant introduits des registres informatiques centralisés, les pays nordiques font figure de pionniers avec des systèmes mis sur pied dès la fin des années 1960¹¹. Ces pays intègrent les faits d'état civil dans un système plus complet d'enregistrement de la population mis à jour régulièrement, en particulier à l'aide des renseignements sur les changements de résidence des personnes. D'autres pays comme l'Allemagne, l'Italie ou la Suisse disposent de registres distincts pour l'état civil et la population, alors que plusieurs pays de l'Union européenne n'ont pas de registre de population (Chypre, France¹², Grèce, Irlande, Malte, Portugal et Royaume-Uni) (Thierry, 2008).

¹¹ Plus de détails: Norvège (Skiri, 1995), Suède (International Institute for Vital Registration and Statistics, 1996), Finlande (www.vrk.fi/default.aspx?id=42), Danemark (www.cpr.dk/cpr/site.aspx?p=198&t=ForsideVisartikel&Articleid=4327) et Islande (Watson, 2010).

¹² Une proposition de loi de septembre 2010 vise à créer un registre national des personnes physiques, www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion2810.asp

Pour faciliter l'identification univoque des personnes et le lien avec toutes les informations qui la concernent, un numéro d'identification personnel est utilisé dans de nombreux pays¹³. Dans les pays nordiques et dans les pays baltes, l'utilisation de ce numéro s'est peu à peu généralisée au sein des administrations publiques ainsi que dans certaines institutions privées comme les banques ou les assurances. Cette utilisation est par contre strictement limitée dans d'autres pays pour des raisons de protection de données, d'autant plus que ces numéros indiquent en général la date de naissance et le sexe de leurs détenteurs¹⁴. Le chapitre suivant présentera les tensions qui existent entre les impératifs de protection des données et ceux de partage d'information, et les réglementations de ces domaines qui ont essaimé la planète depuis quelques décennies.

ACCES A L'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

Le formidable développement des technologies de l'information depuis les années 1970 a eu un impact considérable sur les droits des citoyens, en particulier dans les domaines parfois contradictoires d'accès à l'information et de protection des données. De nombreux pays ont implémentés des législations pour chacun de ces domaines, en particulier au sein des pays industrialisés. Ainsi, la fin des années 1990 a vu une accélération du nombre de pays adoptant une loi d'accès à l'information, (une soixantaine de pays depuis la fin des années 1990), et de nombreuses législations sont en cours d'élaboration dans les pays qui en sont

¹³ Pour un survol de pays, http://en.wikipedia.org/wiki/National_identification_number

¹⁴ En Suisse, le nouveau numéro NAVS13 entré en vigueur en 2008 est non parlant, contrairement au précédent numéro à 11 chiffres qui renseignait notamment sur la date de naissance et le nom de famille de la personne assurée.

dépourvus (Pasquier et Holsen, 2010). Le site de Privacy International propose une illustration graphique de cette situation internationale en matière d'accès à l'information¹⁵, tandis qu'un de leur rapport publié en 2007 décrit la situation de plus de 75 pays en matière de protection des données¹⁶.

Après une présentation des législations suisses et des autres pays européens, nous discuterons de la nécessité d'intégrer les exigences de protection des données et d'accès à l'information pour élaborer un modèle de gouvernance des données.

Législations suisses et européennes

La loi sur le principe de transparence dans l'administration (LTrans¹⁷) est entrée en vigueur en Suisse en juillet 2006, quelques mois après une importante révision de la loi sur la protection des données (LPD¹⁸) approuvée en 1992. Grâce à la LTrans, les citoyens peuvent demander à consulter des documents officiels sans justifier leur demande, obligeant à la transparence des administrations jusque-là habituées à garder leurs informations confidentielles. Ce changement radical de fonctionnement, qui vise notamment à augmenter la confiance des citoyens envers leur gouvernement, a également été adopté au niveau régional par la majorité des cantons suisses (15 sur 26), Berne ayant adopté une loi sur l'information du public dès 1993¹⁹. La proportion de cantons possédant une législation sur la protection

¹⁵ www.privacyinternational.org/article/global-freedom-information-map

¹⁶ www.privacyinternational.org/article/phr2006-executive-summary

¹⁷ www.admin.ch/ch/f/rs/c152_3.html

¹⁸ www.admin.ch/ch/f/rs/c235_1.html

¹⁹ http://swisstransparency.ch/Joomla/index.php?option=com_content&task=view&id=19&Itemid=34#cant_loi

des données est encore plus importante²⁰. Ces deux domaines d'accès à l'information et de protection des données sont parfois gérés au sein de la même structure, à commencer par la Confédération qui dispose d'un "Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence". Ce cumul des fonctions a été repris dans les cantons de Fribourg, de Genève, de Soleure, de Vaud et du Valais.

Les pays européens ont été les précurseurs des réglementations permettant d'accéder aux documents administratifs, la Suède jetant les bases de ce principe en 1776 dans le cadre d'une loi sur la liberté de la presse (révisée en 1949). Suivirent pour prendre quelques exemples la Finlande en 1951, la Norvège en 1970, la France en 1978, le Danemark en 1985, l'Italie en 1990, les Pays-Bas en 1991, la Belgique en 1994, le Royaume-Uni en 2005 et l'Allemagne en 2006²¹. Parallèlement à ces lois sur la transparence et l'information, la protection des données a également été légiférée, certains parmi les pays mentionnés précédemment introduisant ces lois avant ou la même année que leur loi d'accès à l'information (France 1978, Belgique 1992, Royaume-Uni 1998, Allemagne 2001), alors que dans d'autres pays la loi sur la protection des données a suivi celle d'accès à l'information (Suède 1998, Finlande – Danemark – Norvège – Pays-Bas 2000, Italie 2003)²². Des efforts ont également été entrepris au niveau des institutions internationales, l'article 12 de la déclaration des droits de l'homme déclarant par exemple: "Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur

²⁰ Sur les 26 cantons suisses, 22 cantons (et 2 villes) ont adopté une loi sur la protection des données, www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00444/01010/index.html?lang=fr

²¹ Ces données sont compilées à partir des sites Internet <http://swisstransparency.ch>, www.privacyinternational.org, et de Pasquier et Holsen (2010)

²² www.informationshield.com/intprivacylaws.html

et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."²³ Au niveau de l'Union Européenne, une directive sur "la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données" a été promulguée en 1995²⁴, tandis que le Conseil de l'Europe a adopté en 2009 un traité sur l'accès aux documents publics²⁵ qui pourrait entrer en vigueur prochainement.

Gouvernance des données: accès et protection

Malgré les récentes tentatives pour harmoniser certaines pratiques et établir des conventions internationales, les contextes de gestion des données personnelles contenues dans les registres d'état civil demeurent très différents selon les pays. Ce constat, qui se base dans cet article sur la situation en Europe, est encore plus frappant si on y intègre les autres pays du globe.

Pour appréhender cette situation, nous avons établi un modèle d'analyse qui permet de faire le lien entre la régulation juridique et la gouvernance des données. Dans ce modèle, nous nous sommes concentrés sur les dimensions d'accès à l'information et de protection des données. Afin d'être exhaustif, un tel modèle doit intégrer d'autres dimensions telles que l'accessibilité, la fiabilité, la confidentialité ou l'efficacité, mais le but n'est pas ici de discuter de ces autres dimensions qui ont été décrites de façon plus détaillée dans un précédent travail (Formaz et Glassey, 2010).

Comme mentionné précédemment, ce modèle d'analyse vise à articuler, dans le domaine des registres d'état civil, cadre légal et gouvernance des données.

²³ www.un.org/fr/documents/udhr

²⁴ http://europa.eu/legislation_summaries/information_society/l14012_fr.htm

²⁵ <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=205&CM=8&CL=FRE>

La Table 1 permet de visualiser le type de données constitutives des dimensions d'accès à l'information et de protection des données. Cette approche est présentée de façon plus détaillée par Glassey (2011).

Table 1: Description des dimensions d'accès à l'information et de partage des données.

Dimensions	Métadonnées
Accès à l'information Transparence	<ul style="list-style-type: none"> - Source publique - Bases légales - Règles d'accès - Code d'accès
Protection des données	<ul style="list-style-type: none"> - Notification à l'autorité - Notification à la personne - Utilisation d'un identifiant - Accès à ses propres données

La Table 1 permet de se situer par rapport à la protection des données et à la transparence ; nous analysons cette dernière dimension plus en détail, en nous basant sur la typologie des restrictions de la transparence définie par Pasquier et Villeneuve (2007). La Table 2 présente les différents types de restrictions possibles : celles-ci sont mises en place par une organisation, de façon délibérée ou non, peuvent aller jusqu'à un refus délibéré et illégal d'accès à l'information.

Table 2: Types de restrictions à la transparence, adaptés de la typologie de Pasquier et Villeneuve (2007).

<p align="center">Non-soumis aux réglementations sur la transparence</p>	<p align="center">Soumis aux réglementations sur la transparence</p>
<p align="center">La transparence n'est pas requise mais peut être appliquée sur une base volontaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La loi sur la transparence n'est pas respectée (refus de participer) - Entraves de la transparence via l'utilisation des dispositions prévues par la loi - L'accès à l'information est limité par manque de ressources ou méconnaissance des documents - Un accès complet à l'information est fourni de manière proactive

L'informatisation des registres de personnes, que ceux-ci soient interconnectés ou non, peut modifier de façon significative les règles administratives traditionnelles. De nombreuses données personnelles utilisées par les administrations publiques peuvent être extraites de ces registres, ce qui peut éviter au citoyen de devoir remplir des formulaires chaque demande spécifique. Il n'est toutefois pas évident de trouver le bon équilibre entre l'accès à l'information et la protection des données. En France, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés soulignait encore récemment qu'elle était souvent confrontée aux difficultés soulevées par l'application combinée de la loi informatique et libertés et de la loi CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs). Pour clarifier la situation, elle a publié une recommandation qui

précise les cas dans lesquels la réutilisation de données personnelles est à exclure, et les précautions à prendre pour les cas où cette réutilisation est possible²⁶.

CONCLUSION

En guise de conclusion, nous dessinerons les contours d'un projet de plateforme pour la communication électronique de données d'état civil. Ce projet, soutenu financièrement par l'Union Européenne, a été initié par la Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) qui est une organisation intergouvernementale regroupant 16 états membres²⁷. Son but est de "promouvoir la coopération internationale en matière d'état civil et d'améliorer le fonctionnement des services nationaux d'état civil."²⁸. Cet objectif s'intègre parfaitement dans l'ambition affichée par la Commission Européenne de promouvoir la libre circulation des documents publics, en particulier en matière d'état civil. Outre la publication d'un livre vert mentionné en introduction (Commission Européenne, 2010a), cette ambition apparaît également dans le Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union en deuxième position sur les 25 actions destinées à améliorer la vie quotidienne des citoyens (Commission Européenne, 2010b).

Si à l'origine cette plateforme visait simplement à remplacer par des échanges électroniques les échanges postaux prévus par les conventions de la CIEC, ces possibilités ont été élargies au fil des débats pour permettre l'échange

²⁶ www.cnil.fr/la-cnil/actu-cnil/article/article/comment-concilier-la-protection-de-la-vie-privee-et-la-reutilisation-des-archives-publiques-sur-in/

²⁷ Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse et Turquie

²⁸ www.ciec1.org/CIECenBref-FR-avril2011.pdf

d'informations dans le cadre d'accord bilatéraux, mais aussi entre autorités nationales d'un même pays. Pour les Etats qui, contrairement à la Suisse, n'ont pas encore harmonisé l'informatisation de leurs registres d'état civil, ou dont les projets sont en cours de réalisation²⁹, il ne serait pas nécessaire de construire leur propre plateforme électronique. Comme le montre l'exemple de l'introduction d'Infostar en Suisse, l'organisation des offices d'état civil peut se trouver profondément affectée par cette évolution technologique. Mais en cas de succès, cette nouvelle plateforme améliorera la circulation des données d'état civil entre autorités nationales et étrangères, facilitant les démarches des citoyens devant apporter la preuve de leur état civil lorsqu'ils se trouvent à l'étranger. De plus, les mesures de cryptage et d'authentification prévues permettront d'assurer la protection des données dont nous avons souligné l'importance lors du chapitre précédent. Selon le planning prévu par la société mandatée pour développer cette plateforme, celle-ci devrait être opérationnelle à la fin de l'année 2012³⁰. Reste à savoir si les difficultés politiques que ce genre de projet ne manquera pas de rencontrer pourront être surmontées, comme ce fut le cas en Suisse lorsqu'il a fallu convaincre les cantons que le projet Infostar ne remettait pas en cause leur compétence en matière d'état civil.

²⁹ Plusieurs pays ont approuvé des projets pour la tenue électronique de leurs registres (Commission Internationale de l'Etat Civil, 2010a)

³⁰ www.ubitech.eu/, sous le menu *Projects*

REFERENCES

- Banisar, David (2006) *Freedom of Information around the World. A Global Survey of Access to Government Information Laws*. Privacy International
- Castells, M. (1996) *The Rise of the Network Society, The Information Age 1*. Blackwell, Oxford
- Commission Européenne (2010a) "Moins de démarches administratives. Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil", Livre Vert, Bruxelles
- Commission Européenne (2010b) "Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union. Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union ", Bruxelles
- Commission Internationale de l'Etat Civil (2010a) "Rapport de la secrétaire générale", présenté à l'Assemblée Générale de Lodz le 15 septembre 2010
- Commission Internationale de l'Etat Civil (2010b) "L'abolition des formalités de légalisation des documents d'état civil, l'enregistrement des noms et le projet-pilote sur la transmission électronique des documents d'état civil: travaux effectués par la Commission Internationale sur l'Etat Civil", présenté à l'atelier sur la justice civile de Bruxelles le 30 novembre 2010
- Formaz, José et Glassey, Olivier (2010), "A Three-Dimensional Framework to Analyse the Governance of Population Registers" in Bezzi et al. (ed.), *Privacy and Identity Management for Life*, pp. 112-121, Springer, Boston
- Glassey, Olivier (2011) "Metadata For Identity Management of Population Registers", *future internet* 3: 130-143

- International Institute for Vital Registration and Statistics (1996) "The Impact of Computerization on Population Registration in Sweden", Technical Papers 65
- Nations Unie. (1999). *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil: informatisation*. New-York
- Nations Unies (2003). *Manuel de formation aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil*. New-York
- Office Fédéral de la Statistique (2005) *Le nouveau numéro d'assuré AVS (NAVS13) comme identificateur de personne dans les registres fédéraux, cantonaux et communaux de personnes*. OFS, Neuchâtel
- Pasquier, Martial et Villeneuve, Jean-Patrick (2007) "Organizational barriers to transparency: a typology and analysis of organizational behaviour tending to prevent or restrict access to information", *International Review of Administrative Science* 73(1): 147-162
- Pasquier, Martial, et Holsen, Sarah (2010), " Case closed or not yet open? Exploring the reasons behind negligible use of the Swiss Law on Transparency and German Freedom of Information Act" in 14th IRSPM Conference, Berne, Switzerland, 7-9 April 2010
- Pollitt, Christopher et De Beeck, Liesbeth op. (2010), "Hyper-stability in an age of hyper-innovation: a comparative case study" in *Public Policy and Administration* 25(4)
- Poulain, Michel (2006), "Registration of the Resident Population" in M. Poulain, N. Perrin, and A. Singleton (ed.), *THESIM: Towards Harmonised European Statistics on International Migration*, pp. 109-132. Louvain-la-Neuve: Presses universitaires de Louvain

Skiri, Halvard (1995), "Role and Status of Civil Registration (Population Registration) and Vital Statistics Systems in Norway", in African Workshop on Strategies for Accelerating the Improvement of Civil Registration and Vital Statistics Systems, Rabat, Morocco, 4-8 December 1995

Thierry, Xavier (2008). "Migrations : le défi statistique européen", *Futuribles* 343: 61-78

Watson, Ian (2010) "A short history of national identification numbering in Iceland", *Bifröst Journal of Social Science* 4: 51-89